

# **GE\_GERICHTE ACPR/695/2023 vom 7. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_695\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_695_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/695/2023 du 7 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/695/2023 del 7 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et selon la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette ordonnance (382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant soutient ne pas avoir eu connaissance de la citation à comparaître avant l'audience du 16 juin 2023.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. Une notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire (ATF 122 I 97 consid. 3aa; également ATF 141 I 97 consid. 7.1 p. 102). (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2015 du 3 août 2016, consid. 2.4 et les références citées).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a toujours indiqué la même adresse au no. \_\_\_\_\_, chemin 1 \_\_\_\_\_ à B \_\_\_\_\_. Il ressort du dossier soumis à la Chambre de céans que le mandat de comparution a été adressé erronément au no. \_\_\_\_\_ de ce chemin. L'erreur n'a ainsi pas été commise par le recourant mais par l'autorité judiciaire. D'autre part, si ce mandat a été notifié, rien ne permet de dire à qui il l'a été, la signature apposée sur l'accusé de réception du 25 mars 2023 ne ressemblant en rien à celle du recourant apposée sur l'opposition faite le 10 décembre 2021, laquelle est sensiblement identique à celle du recours.

- 5/6 - P/2948/2023 Le Tribunal n'apporte ainsi pas la preuve que le recourant a reçu en personne la notification du mandat de comparution et l'erreur d'adressage commise ne permet pas de soutenir que celui qui l'a réceptionné était une personne autorisée à le faire. Rien ne permet dès lors de considérer, notamment pas l'email du 26 juin 2023, que le recourant avait eu connaissance, avant l'audience, de la citation à comparaître. Le prévenu n'a donc pas été convoqué conformément à la loi. Partant, c'est à tort que le Tribunal de police a prononcé un jugement par défaut et ensuite rejeté sa demande de nouveau

jugement.

**E. 3**

Justifié, le recours sera admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour la suite de la procédure.

**E. 4**

Les frais seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/2948/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.